académie Clermont-Ferrand
direction des services départementaux de l'éducation nationale Allier

BAREME DEPARTEMENTAL

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt qu'un caractère indicatif.

Les éléments du barème se déclinent de la façon suivante :
- agents justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.
- fonctionnaires en situation de handicap,
- agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- agents exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- agents sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- agents formulant chaque année une même demande de mutation, ancienneté de la demande
- agents touchés par des mesures de carte scolaire,
- rapprochement de conjoints.

auxquels peuvent s'ajouter :
- une bonification pour enseignant à titre provisoire sur poste spécialisé,
- une bonification pour enfant.

1. AGENTS JUSTIFIANT D'UNE EXPERIENCE ET D'UN PARCOURS PROFESSIONNEL

Le barème comprend l'ancienneté : 1 point par année d'ancienneté calculée jusqu'au 31 août de l'année du mouvement c'est-à-dire l'ancienneté acquise dans les fonctions d'enseignement.

2. RECONNAISSANCE DES FONCTIONNAIRES EN SITUATION DE HANDICAP

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.

Les enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E) qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H) en cours de validité, ainsi que ceux qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans l'annexe 2 de la note de service 2018-133 du 8 novembre 2018 se verront attribuer d'office une bonification de 15 points sur l'ensemble des vœux émis. Cette bonification s'applique également dans le cas d'un conjoint B.O.E ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Sur proposition du médecin de prévention, une bonification de 25 points (non cumulable avec la bonification de 15 points) peut être attribuée à l'enseignant.

3. AGENTS EXERÇANT DANS LES QUARTIERS URBAINS OU SE POSENT DES PROBLEMES SOCIAUX ET DE SECURITE PARTICULIEREMENT DIFFICILES

Directeur d'école, adjoint, titulaire remplaçant, adjoint spécialisé, RASED nommé à titre définitif en REP ou REP+ depuis	7 ans et plus
Nombre de points	7

4. AGENTS EXERÇANT DANS UN TERRITOIRE OU UNE ZONE RENCONTRANT DES DIFFICULTES PARTICULIERES DE RECRUTEMENT

Directeur d'école à 1 ou 2 classes et adjoint dans une école 2 classes de l'Allier	3 ans	5 ans	7 ans
Nombre de points	3	5	7

NOTA : LES DEUX BONIFICATIONS CI-DESSUS NE SONT PAS CUMULABLES

2.3. RAPPROCHEMENT DE CONJOINT :

Tout enseignant dont la résidence professionnelle (ou le pôle emploi) du conjoint se trouve à une distance supérieure ou égale à 180 km de l'école d'affectation ou de l'école de rattachement (TR ou service partagé) bénéficiera d'une bonification de 3 points. Le kilométrage est déterminé de ville à ville au moyen de l'application Via Michelin.

L'enseignant sera chargé de fournir une attestation de l'employeur ainsi que la dernière fiche de paye du conjoint ou une attestation du pôle emploi où le conjoint est inscrit.

2.4. RAPPROCHEMENT AVEC LE DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE DANS L'INTERET DE L'ENFANT :

Tout enseignant dont la résidence personnelle est située à une distance supérieure ou égale à 50 km de celle du détenteur de l'autorité parentale conjointe bénéficiera d'une bonification de 3 points. Le kilométrage est déterminé de ville à ville au moyen de l'application Via Michelin.

L'enseignant sera chargé de fournir un justificatif de domicile du détenteur de l'autorité parentale conjointe ainsi qu'un jugement faisant apparaitre l'autorité en question.

2.5. RENOUVELLEMENT D'UNE MEME DEMANDE DE MUTATION

Tout enseignant qui renouvelle une même demande de mutation en vœu 1 (vœu N°1 école ou vœu N°1 commune ou vœu N°1 géographique identique d'année en année) bénéficiera de 3 points à compter de 3 ans de renouvellement de cette demande.

La première demande prise en compte sera le vœu N°1 du mouvement 2019. Aussi les 3 points ne pourront être attribués qu'à compter du mouvement 2021.

3 - RETRAIT D'EMPLOI

Tout enseignant nommé à titre définitif et concerné par la mesure de carte scolaire bénéficie d'une bonification forfaitaire de 10 points + 1 point par année d'ancienneté dans le poste, plafonnée à 5 ans.
Il conserve le bénéfice de ces points de fermeture et n'a pas à formuler de vœu « groupement de commune » tant qu'il n'a pas obtenu un poste à titre définitif.

5. BONIFICATION POUR ENFANT

1 point accordé par enfant né et âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2018.

4. BONIFICATIONS S'AJOUTANT AUX ELEMENTS DU BAREME CI-DESSUS

Tous les personnels nommés à titre provisoire et en exercice effectif sur l'un des postes spécialisés suivants :

- Etablissements et services médico-social (IME, IEM, SESSAD, IJA)
- Centre pénitentiaire d'YZEURE
- SEGPA
- Poste de ULIS, d'intégration ou RASED
- Centre Educatif Fermé Lusigny

Peuvent bénéficier d'une bonification selon le tableau ci-dessous :

Exercice depuis	2 ans	3 ans
Bonification	2	3

En cas d'égalité de barème, pour le même poste, les éléments pris en compte pour départager les candidats sont les suivants :

1 – l'ancienneté des services dans les fonction d'enseignement au jour près arrêtée au 31 août 2019,
2 – le nombre d'enfants âgés de moins de 20 ans au 31 décembre 2018,
3 – l'âge.